



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 2169

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des chômeurs de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse qui, le plus souvent, ne sont pas en mesure, compte tenu de l'état actuel du marché du travail, de retrouver un emploi et ne peuvent pas non plus prétendre à l'ouverture de leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur de tous ceux d'entre eux qui ne peuvent ni prétendre à l'ARPE ni à l'ACA et dont la situation sombre chaque jour davantage dans la précarité. Différentes propositions ont déjà été faites : les faire bénéficier soit de la retraite à taux plein, soit d'une allocation spéciale de chômage versée par l'Etat jusqu'à l'âge de soixante ans.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des chômeurs âgés bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu minimum d'insertion (RMI) et justifiant d'au moins 160 trimestres d'assurance dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. Ceux-ci doivent pouvoir connaître une amélioration de leur revenu. Une telle mesure répond en effet à un objectif de reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes et qui sont sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile de retrouver un emploi. Une proposition de loi, votée par le Parlement, est parue au Journal officiel du 18 avril 1998. Elle prévoit que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes pourront percevoir une allocation spécifique d'attente. Le montant mensuel de cette allocation sera fixé à 1 750 F. De plus, le Gouvernement s'est engagé à ce que tout bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente se voie garantir un niveau de ressources mensuelles de 5 000 F.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2169

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2575

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3280